

GE_GERICHTE ACPR/555/2024 vom 16. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_555_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/555/2024 du 16 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/555/2024 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu d'examiner si le recours est tardif.

E. 1.1

Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est formé dans les dix jours. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 1.2

En principe, tant que l'acte n'a pas été notifié au destinataire, il est sans effet; les délais ne commencent pas à courir et on ne peut, par conséquent, pas reprocher à un justiciable d'avoir omis de respecter un délai (ATF 142 IV 201 consid. 2.4). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a pu prendre connaissance de la décision, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3).

E. 1.3

La partie concernée ne peut cependant pas retarder ce moment selon son bon plaisir; en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se faire opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.3 et 2.5). Contrevient ainsi aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ou celui qui attend passivement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Aucun délai n'est fixé en jours pour entreprendre des démarches, la notion de délai raisonnable dépendant des circonstances de chaque cas d'espèce (arrêt 1C_15/2016 précité, consid. 2.3).

E. 1.4

En l'espèce, compte tenu de sa nature, l'avis de recherche et d'arrestation litigieux n'a pas été notifié. Il devrait donc être considéré que l'intéressé a pleinement pris connaissance de l'acte en question avec sa consultation du dossier, par l'intermédiaire de son conseil d'alors, le 30 mai 2024.

- 6/8 - P/22557/2018 Toutefois, la teneur du courrier du recourant du 11 avril 2024 fait ressortir qu'il se savait sous le coup d'un avis de recherche et d'arrestation, dont il demandait d'ores et déjà l'annulation. Son recours, formé deux mois plus tard, apparaît dès lors tardif et, partant, irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/22557/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.